

Fiche n°8 : LE BRUIT

I – Principe général et rapport au document d’urbanisme

L’article **L.571-1-A** du Code de l’Environnement, issu de la Loi d’Orientation des Mobilités (LOM), dispose que :

« L’État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans son domaine de compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l’objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun de vivre dans un environnement sonore sain. Cette action d’intérêt général consiste à prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions sonores et à préserver la qualité acoustique. ».

Concernant le Bruit, les différents éléments constituant le PLU(i) comporteront :

A) Dans le rapport de présentation :

Dans l’état initial de l’environnement : **l’état des lieux sonore** :

- **Sources de bruit**, bâtiments sensibles, secteurs affectés et sensibles, le classement sonore des voiries et PEB (*Plan d’Exposition au Bruit*) ainsi que des cartes des niveaux sonores et d’ambiance sonore ;
- **Analyse de l’état initial**, synthèse des différentes thématiques et mise en perspective ;
- **Définition des enjeux et des grandes orientations en matière de lutte contre le bruit** et les réflexions sur l’incidence sonore des autres orientations.

B) Dans le projet :

- réalisation d’une **prospection sonore du projet de PADD**, définition des mesures correctives ou compensatoires et explications des choix retenus (*évoqués précédemment dans le rapport de présentation*).

C) Dans le règlement et annexes :

- en Annexe : **Classement sonore des voies bruyantes et plan d’exposition au bruit.**

Conformément à l’article **R.151-53** du Code de l’Urbanisme, les annexes des PLU(i) doivent comprendre :

*« le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d’isolement acoustique ont été édictées en application de l’article **L.571-10** du Code de l’Environnement ».*

- **les choix d’aménagement pour différentes situations** : gestion d’une zone d’habitat le long d’une infrastructure bruyante routière et ferroviaire, implantation d’une zone d’habitat à proximité d’une activité bruyante, gestion des abords d’une activité bruyante ainsi que la préservation d’un secteur calme appelé « zone tampon ».

Le zonage est l'outil réglementaire le plus efficace pour traduire la protection de population contre le Bruit.

Le règlement écrit précise les destinations du sol interdites dans les secteurs de bruit ou les conditions dans lesquelles elles sont autorisées.

De plus, une précision sur la manière dont doivent être aménagés les espaces extérieurs pour assurer une protection efficace contre le bruit.

D) Dans les OAP :

Complétant le règlement, **les OAP permettent de définir les principes d'aménagement concernant la voirie et l'organisation urbaine** mais également de décliner ou mettre en œuvre la politique de la collectivité retranscrite au travers du PADD.

E) Dans l'évaluation environnementale :

En poursuivant une logique d'évitement et de réduction des impacts, **l'évaluation environnementale vise à prévenir un maximum les incidences négatives du projet.**

II – Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

A) Principe général :

Le Plan d'Exposition au Bruit des aérodromes (PEB) est un document d'urbanisme opposable aux tiers qui s'impose au Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes. Il vise à organiser l'urbanisation proche des aérodromes en préservant l'activité aéroportuaire. **Le PEB fixe les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des avions et vise à interdire ou limiter les constructions** pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances. Plus précisément, il s'agit d'un document graphique à l'échelle 1/25 000^e qui délimite 4 zones exposées au bruit quantifié par l'indice *Level day evening night (Lden*)*. L'importance de l'exposition est indiquée par les lettres **A, B, C** ou **D**.

Les principes d'urbanisation dans les différentes zones d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) sont définis dans les articles **L.112-10 à L.112-15** du Code de l'Urbanisme, décrété par l'ordonnance n°2015 – 1174 du 23 septembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 :

Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception de :

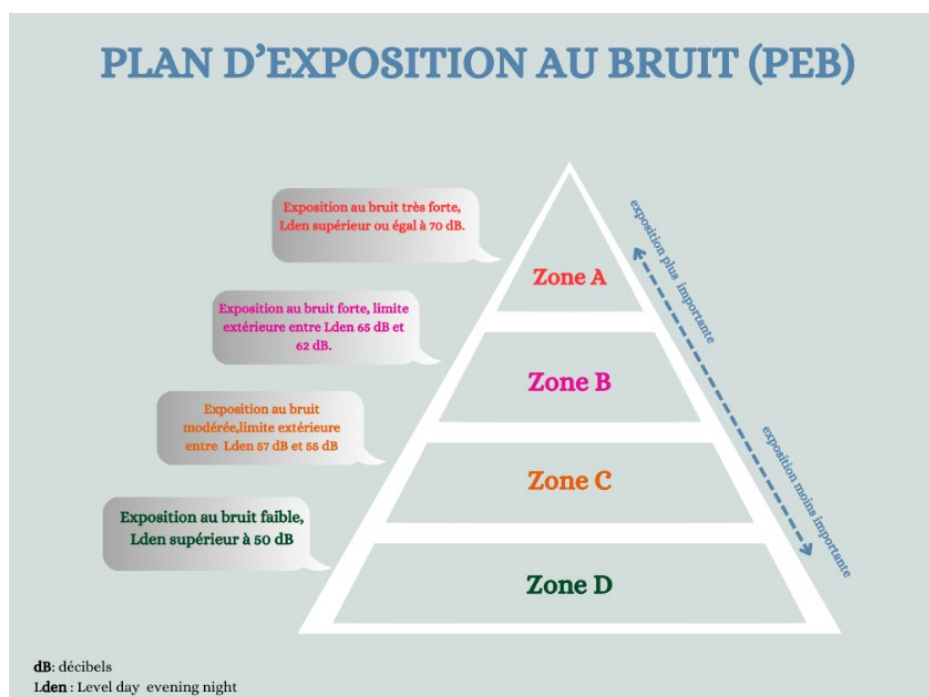
- celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;
- **dans les zones B et C** et dans les secteurs déjà urbanisés **en zone A**, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;
- **en zone C**, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lorsqu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition **en zone A ou B** dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ;

La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;

→ **Dans les zones A et B**, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;

→ **Dans les zones D**, les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation.

→ **Dans les zones C**, les Plans d'Exposition au Bruit (PEB) peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Une telle augmentation est toutefois possible dans le cadre des opérations prévues par l'article 166 de la loi n°2014 – 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les conditions fixées aux I et II de ce même article.



Dans le département du Pas-de-Calais, quatre aérodomes sont concernés par l'obligation d'élaborer un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) tels que :

- l'aérodrome du Touquet ;
- l'aérodrome de Calais-Dunkerque ;
- l'aérodrome de Merville-Calonne ;
- l'aérodrome de Lens-Bénifontaine.

NB: l'aérodrome de Cambrai-Epignoy ayant cessé toutes activités aéronautiques, il n'est plus concerné par l'obligation d'un PEB.

Voir l'Annexe n°14 le tableau récapitulatif des principes d'installations par zones classées retravaillé sur le modèle du site internet de la DGAC suite aux conditions de l'article L.112-10 du Code de l'Urbanisme.

III – Les dispositions du PEB

Le PEB est obligatoirement annexé au PLU(i), au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et à la carte communale, conformément aux articles [L.112-6](#), [R.151-52](#) et [R.161-8](#) du Code de l'Urbanisme.

Le PEB constitue en tout état de cause un élément essentiel du diagnostic du PLU(i) et oriente nécessairement les choix retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du territoire concerné.

Il est établi par l'autorité administrative compétente de l'État, après consultation, notamment, des communes intéressées. Les dispositions du PEB s'imposent :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- et à plusieurs documents de planification : Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU-PLUi), Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et cartes communales.


NB : L'ordonnance n°2020 – 745 du 17 juin 2020 consacre le rôle pivot du SCoT en prévoyant que les dispositions particulières aux zones de bruits des aéroports s'imposeront dans un rapport de compatibilité aux SCoT, et en l'absence d'un SCoT, aux PLU(i), documents en tenant lieu et aux cartes communales.

IV – Le Classement Sonore des Voies (CSV)

Le classement sonore concerne toutes les maîtrises d'ouvrage (État, département, communauté de communes et communes) mais se limite aux routes et rues écoulant en moyenne plus de 5 000 véhicules par jour à l'horizon d'une vingtaine d'années. Il concerne également le réseau ferré et les lignes de tramway.

Le développement du trafic routier et ferroviaire, ainsi qu'une urbanisation parfois mal maîtrisée aux abords des infrastructures de transports terrestres, **ont créé des situations de forte exposition au bruit**.

Afin de prévenir de nouvelles nuisances, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité des voies existantes, des prescriptions d'isolation acoustique, définies par l'arrêté du 30 mai 1996 et l'arrêté du 23 juillet 2013 ; doivent être respectés par les constructeurs (*maître d'œuvre, entreprises de construction, etc.*) des bâtiments concernés.

 **Le classement sonore ne constitue ni une servitude ni une règle d'urbanisme. Il s'agit d'une règle de construction.**

Un contrôle peut être réalisé dans **un délai de six ans** après l'achèvement des travaux, pour vérifier la conformité de la construction avec la réglementation, conformément à l'article [L.181-1](#) du Code de la Construction et de l'Habitation.

TABLEAU DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES

+bruyant
↓
- bruyant

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence période diurne (de 6 h à 22 h)	Niveau sonore de référence période nocturne (de 22 h à 6 h)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	>81	>76	d=300 m
2	Entre 76 et 81	Entre 71 et 76	d=250 m
3	Entre 70 et 76	Entre 65 et 71	d=100 m
4	Entre 65 et 70	Entre 60 et 65	d=30 m
5	Entre 60 et 65	Entre 55 et 60	d=10 m

Une isolation acoustique minimale doit être mise en place pour les bâtiments d'habitation à construire, les établissements neufs de santé, d'enseignements et hôtels présents dans ces secteurs.

Conformément à l'article [R.151-53](#) du Code de l'Urbanisme, les annexes des PLU(i) doivent comprendre : « *le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article [L.571-10](#) du Code de l'Environnement* ».

V – Bruit des Infrastructures Terrestres

A) Principe général :

L'enquête d'opinion TNS Sofres du mois de mai 2010 « *Les Français et les nuisances sonores* » (groupe international spécialisé dans les études marketing et dans les sondages d'opinion depuis 1997) **montre que le bruit des transports** (trains, avions, circulation...) **est la principale source de nuisance sonore** loin devant les bruits dit de comportements qui gêneraient 21 % de la population.

Pour tenter de réduire cette nuisance, l'État met en place une politique à la fois préventive et curative dans le domaine des transports terrestres.

B) Cadre législatif et réglementaire :

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit fournit un cadre législatif complet à la problématique du bruit et pose des bases d'une véritable politique dans le domaine de la lutte contre le bruit et la prévention de la qualité sonore de l'environnement. Elle contient des dispositions relatives à la limitation des bruits des infrastructures de transports aériens et terrestres, à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme et dans la construction.

C) Les axes terrestres bruyants :

L'article 13 de la loi n°92-1444 sur le Bruit du 31 décembre 1992 relatif à la lutte contre le bruit a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures de transport.

Les infrastructures concernées par ces dispositions sont :

- les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5 000 véhicules par jour ;
- les lignes ferroviaires urbaines de plus de 50 trains par jour ;
- les lignes de transports en commun dont le trafic est supérieur à 100 autobus par jour ;

Voici les différents arrêtés préfectoraux du Pas-de-Calais applicables actuellement :

Date de l'arrêté préfectoral	Modification de l'arrêté préfectoral	Infrastructures concernées et applications
18/11/2019		Classement sonore des infrastructures de transport terrestre
04/07/2022		Classement sonore des infrastructures routières pour les autoroutes, routes nationales, routes départementales et routes communales ;

VI – L'isolation Acoustique

Rappel : Toutes les informations concernant l'isolation acoustique doivent figurer dans les dispositions générales du règlement et peuvent être précisées dans les OAP concernées :

A) Bâtiments neufs :

Tous les bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments dans les secteurs exposés au bruit doivent bénéficier d'une isolation acoustique minimale dans ces mêmes secteurs sous la responsabilité du constructeur.

Les prescriptions relatives à l'isolation acoustique minimale sont définies par :

- pour les bâtiments d'habitation à construire :
 - les articles [R.154-6 à 7](#) du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - l'arrêté du **23 juillet 2013** modifiant l'arrêté du **30 mai 1996** relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit avec comme outil le CVS ou PEB.
- pour les établissements neufs de santé, d'enseignement et hôtels :
 - les articles [R.154-1 à 3](#) du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - les arrêtés du **25 avril 2003** relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, d'enseignement et dans les hôtels avec comme outil le CVS ou PEB.

Pour tous les autres bâtiments, les normes constructives s'appliquent.

B) Attestation acoustique :

Pour les bâtiments d'habitation neufs dont les permis de construire sont déposés depuis le 1^{er} janvier 2013, **une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique est exigée à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs** selon les articles [L.122-10](#), [R.122-32](#) à [34](#) du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que l'article [R.462-4-3](#) du Code de l'Urbanisme.

Cette attestation est remise lors de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux à l'autorité qui a délivré le permis de construire.

C) Bâtiments en rénovation :

Pour les rénovations importantes, les prescriptions relatives à l'isolation acoustique minimale sont définies par :

- les articles **R.144-4 à 5** du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- l'arrêté du **13 avril 2017** relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments existants lors de travaux de rénovation importants à partir de CBS de type C ou du PGS (*Plan de Gène Sonore*).

NB : *Le Plan de Gène sonore (PGS) est un plan qui délimite des zones dans lesquelles les riverains peuvent bénéficier d'une aide à l'insonorisation de leur logement, allouée sous certaines conditions.*


VII – Les Cartes de Bruit Stratégiques (CBS)

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'Environnement **visé un renforcement du dispositif réglementaire et une harmonisation européenne des politiques de lutte contre le bruit.**

Ce dispositif transposé en droit français par l'ordonnance n°2004 – 1199 du 12 novembre 2004 **permet l'évaluation de l'exposition au bruit des populations et des établissements sensibles (santé et enseignement).**

L'ordonnance a pour vocation d'établir une approche commune destinée à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit en :

- déterminant l'exposition au bruit dans l'environnement ;
- garantissant l'information au public ;
- adoptant des plans d'actions et de prévention.

 Ainsi, ces Cartes de Bruit Stratégiques **constituent des diagnostics de l'exposition sonore des populations sur un territoire.** Elles permettent d'évaluer l'exposition au bruit des populations aux abords des grandes infrastructures de transports et dans les grandes agglomérations.

Les Cartes de Bruit Stratégique (CBS) sont réalisées afin :

- de fournir à la commission européenne des données sur l'exposition des populations ;
- d'informer le public ;
- de servir de base à l'établissement des plans d'actions.

Plusieurs types de cartes sont établies afin de tenir compte des finalités et des destinataires :

- ◆ **les cartes de type A** représentant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones pour chaque indicateur ;
- ◆ **les cartes de type B** représentant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- ◆ **les cartes de type C** représentant les courbes isophones de dépassement des valeurs limites pour chaque indicateur ;
- ◆ **les cartes de type D** représentant les évolutions prévisibles de niveaux de bruit.


Dans le Pas-de-Calais, les cartes de bruit stratégiques (CBS) du réseau routier concédé au titre de la quatrième échéance de la directive ont été approuvées par arrêté préfectoral du 29 octobre 2022.



VIII – Les Plans de Prévention du Bruit dans l’Environnement (PPBE)

La directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l’évaluation et la gestion du bruit dans l’environnement a pour objectif de permettre un recensement harmonisé, dans les États européens, de l’exposition au bruit des populations.

Sa mise en œuvre se déroule par échéances en fonction des niveaux de trafic et de population. **La directive Européenne instaure l’obligation de réalisations de Cartes de Bruit Stratégique (CBS)** qui dressent un état des lieux de l’exposition des enjeux au bruit.

 **De ces dernières découlent un Plan de Prévention du Bruit dans l’Environnement (PPBE)** qui établit un programme d’actions visant à réduire les impacts sanitaires du bruit des infrastructures de transport terrestre sur les populations.

Suivant les cas, les PPBE sont élaborés :

- Par le préfet, pour les autoroutes et routes d’intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national, ainsi que les infrastructures ferroviaires et les aéroports concernés ;
- Par les collectivités territoriales compétentes, pour les autres infrastructures routières ;
- Par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, pour les agglomérations concernées.

***NB** : les mesures identifiées par le PPBE relèvent de plusieurs acteurs et son élaboration suppose donc de s’assurer de l’accord des autorités ou organismes compétents pour décider et mettre en œuvre ces mesures.*

Dans le Pas-de-Calais, le PPBE de l’État pour la troisième échéance a été approuvé le 21 janvier 2020.

Annexe n°14 :
Tableau récapitulatif des principes d'installations par zones classées

Types d'opérations d'extension de l'urbanisation ¹	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Constructions nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci	Autorisées			Toute construction est autorisée en Zone D mais doit faire l'objet de mesures d'isolation acoustique.
Logements ou fonction nécessaire aux activités industrielles ou commerciales	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisées		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisées		
Constructions individuelles non groupées	Non autorisés	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics, dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.		
Autres constructions à usage d'habitations (immeubles collectifs, parcs résidentiels de loisirs...)	Non autorisés			

1 Toutes les constructions autorisées dans ces zones du PEB le sont sous réserve de mesures d'isolation acoustique.